PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMCOR FLEXIBLE CAPSULES FRANCE

16 RUE HENRI BARBUSSE
33660 Saint-Seurin-Sur-L'isle

Références : 2026-682
Code AIOT : 0005201277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLE CAPSULES FRANCE implanté 16 RUE HENRI BARBUSSE 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection portait principalement sur les suites données à l'inspection du 12 décembre 2024, qui avait motivé l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2025 quant aux rejets atmosphériques de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLE CAPSULES FRANCE

- 16 RUE HENRI BARBUSSE 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle
- Code AIOT : 0005201277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Amcor à Saint-Seurin sur l'Isle est consacré à la fabrication de capsules métalliques, essentiellement pour des vins et spiritueux. Il comporte notamment des activités de fonderie d'étain (les plaques d'aluminium, qui constituent l'autre matière première, sont achetées), de laminage, d'emboutissage et d'impression (héliogravure, sérigraphie, pulvérisation).
Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 février 1995. L'installation classée est soumise à autorisation au titre de la fonderie des métaux et alliages non ferreux (rubrique 2552-1), de l'application et du séchage de peintures (2940-2-a) et de l'imprimerie (2450-2-a).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 15.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 19.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 7.4	Sans objet
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 7.4	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'avancement des actions destinées à mettre en conformité les rejets atmosphériques en composés organiques volatils des ateliers, qui doit encore être concrétisé et dont l'efficacité doit être vérifiée. L'autre point saillant est la nécessité de vérifier la suffisance des volumes d'eau d'extinction d'incendie disponible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : 7.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection du 12 décembre 2024 avait relevé que des fûts de peinture réputés vides étaient stockés en extérieur, dans un espace non pourvu de rétention. La présente inspection a permis de constater le déplacement des fûts usagés, vides ou réputés comme tels, dans un hangar couvert doté de capacités de rétention dédiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : 7.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Le local de préparation des peintures surmonte une cave qui fait office de rétention souterraine, qui communique avec le local en soi par des trous percés au sol dans la dalle en béton. La visite de cette rétention est difficile et peu sûre, puisqu'elle n'est accessible que par une lourde trappe en béton, que sa hauteur est inférieure à celle d'un homme debout, et que des vapeurs de peintures peuvent s'y accumuler. L'inspection du 12 décembre 2024 avait relevé que, l'étanchéité de cette rétention n'était pas vérifiée. La présente inspection a permis de constater que l'exploitant avait procédé, comme il l'avait annoncé, à un examen endoscopique de la rétention souterraine du local de peinture, dont il a conservé l'enregistrement vidéo. La cave du local semble en bon état, et vide de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 15.6
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée :

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :
(...)15.6.2. Cabines de peinture par pulvérisation et étuves de séchage.
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : 150 mg/Nm3

art. 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2025
La société Amcor Flexibles Capsules dont le siège social est sis 1 Rue de Mantes, 92700 Colombes, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son établissement sis à Saint-Seurin-sur-l'Isle:
• l'article 15.6 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 portant sur les valeurs limites d'émission au rejet atmosphérique, sous un délai de un an.
[...]

Constats :

Les deux inspections précédentes (12 décembre 2024 et 22 avril 2021) avaient montré que l'exploitant ne parvenait pas à respecter les valeurs limites en COVnM au rejet de l'atelier de pulvérisation ancien (PF1). En 2024, l'exploitant avait indiqué reprendre les études des solutions de traitement des rejets, après l'abandon du projet de réaménagement de l'usine qui incluait ses propres solutions de dépollution des rejets.
Lors de la présente inspection, il s'est avéré que les rejets de l'atelier PF1 sont maintenant conformes (production de surbouchage, « overcaps ») : cette évolution est due d'une part à la réduction de la demande et donc du rythme de production de ce type de produit, et d'autre part à la part croissante de peinture à base aqueuse utilisée en substitution des peintures solvantées.
En revanche, il s'avère que les rejets de l'atelier PF2 dépassent maintenant les limites autorisées (production de capsules à vis, « screwcaps »). L'exploitant a présenté un projet déjà bien avancé d'adjonction au rejet de l'atelier PF2 d'une filtration sur charbon actif (une solution externe en container, pour faciliter les opérations de maintenance). La solution présentée a semblé judicieusement choisie et dimensionnée. L'exploitant indique prévoir sa mise en œuvre avant la fin de l'année 2026.
La mise en demeure du 17 mars 2025 n'est pas effectivement respectée sur ce point, mais compte tenu des actions engagées pour traiter les rejets et de la proximité de l'échéance, aucune sanction administrative n'est à ce stade proposée.Ce point de la mise en demeure n'est pas levé; les suites administratives seront conditionnées à la transmission par l'exploitant de mesures conformes au 1er trimestre 2027. Une nouvelle visite d'inspection pourra être diligentée en 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, après la mise en œuvre de la solution de filtration et au plus tard sous 6 mois, transmet le résultat d'une nouvelle campagne de mesure des rejets atmosphériques des deux ateliers de pulvérisations, accompagné si besoin de ses commentaires et engagements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 19.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

19.1.1 Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

La défense incendie intérieure doit être assurée par des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

19.1.2. Le poteau incendie de 100 mm existant à l'entrée rue Edmond Rostand doit être remplacé par un poteau incendie 2x100 mm fournissant un débit de 120 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar, de manière à renforcer la défense incendie extérieure existante. Ce poteau incendie de 100 mm remplace une prise accessoire non normalisée intérieure à l'établissement en accord avec le centre des sapeurs pompiers de Libourne.

19.1.3. Complémentairement à cette modification, il doit être aménagé une aire d'aspiration en bordure de l'Isle dont la conception (prise d'aspiration, aire de manœuvre etc.) doit être étudiée en accord avec le centre des sapeurs pompiers de Libourne.
(…)

Constats :

L'établissement dispose de trois poteaux incendie dédiés à la défense externe contre l'incendie; il dispose par ailleurs de deux poteaux internes reliés à la bâche d'eau associée à l'alimentation des sprinklers, qui pourraient être utilisés en appoint par le SDIS, mais dont les volumes ne sont pas comptés dans le débit minimum requis du fait que leur alimentation en eau n'est pas entièrement dédiée à la DECI. Les poteaux incendie de la DECI ont été vérifiés par une entreprise qualifiée le 24 juin 2026 : les poteaux n°2 (rue Edmond Rostand) et 3 (four de fusion) présentent un débit supérieur à 120 m3/h sous 1 bar, bien que seul dle n°3 soit pourvu de deux raccords. En revanche, le poteau n°1 présente un débit très faible : l'exploitant indique être prêt à le remplacer, et l'inspection a permis de constater qu'il disposait du matériel adéquat déjà livré ; en revanche, l'exploitant explique que ce chantier est pour l'instant en sommeil, puisqu'il nécessite de reprendre la canalisation y compris dans le domaine public, ce que la mairie n'a pas encore autorisé.
Par ailleurs, l'exploitant indique que la prise d'aspiration dans l'Isle doit être réparée, dans sa partie immergée, mais qu'il ne trouve pas de prestataire pour accomplir ce travail.
Le fait que l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 ne prescrive pas de capacités minimales de défense contre l'incendie ne permet pas de conclure quant à la suffisance des moyens disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évalue, sous 3 mois, ses besoins en eau de défense contre l'incendie conformément au référentiel D9, et conclue quant à leur suffisance au regard des volumes disponibles et des emplacements des matériels. Le cas échéant, il transmet un porter à connaissance de modification et propose un échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 4 et 5 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

art. 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2025
La société Amcor Flexibles Capsules dont le siège social est sis 1 Rue de Mantes, 92700 Colombes, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son établissement sis à Saint-Seurin-sur-l'Isle:
[...]
• l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant sur l'élaboration d'un plan d'action relatif au fonctionnement de l'établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant, sous un délai de 3 mois.

Constats :

L'exploitant s'est doté du plan d'action prescrit par l'arrêté du 23 mars 2021. La mise en demeure du 17 mars 2025 est respectée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite